

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le mardi 8 octobre 2024 s'est réuni à Montbrison à 19 heures 30 le mardi 15 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur Christophe BAZILE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20241015-20241015_CC_D14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 22/10/2024



Présents : Gérard BAROU, Marie-Pierre BAROU, Jocelyne BARRIER, André BARTHELEMY, Christiane BAYET, Christophe BAZILE, Hervé BEAL, Abderrahim BENTAYEB, Christine BERTIN, Jean-Marc BEYSSAC, Georges BONCOMPAIN, Jean-Yves BONNEFOY, Adeline BOURSIER, Jean-Pierre BRAT, Sylvain BROSETTE, Vivien BROUILLAT, Hervé BRU, David BUISSON, Patricia CARETTE, Martine CHARLES, Pierre-François CHAUT, Evelyne CHOUVIER, Bernard COTTIER, Patrice COUCHAUD, Bernard COUTANSON, Béatrice DAUPHIN, Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Bertrand DAVAL, Julien DEGOUT, Serge DERORY, Christophe DESTRAS, Thierry DEVILLE, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Daniel DUBOST, Paul DUCHAMPT, Jean-Marc DUFIX, Jean-Marc DUMAS, Yves DUPORT, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, François FORCHEZ, Jean-Paul FORESTIER, René FRANÇON, André GACHET, Marie-Thérèse GAGNAIRE, Carine GANDREY, Pierre GARBIL, Jean-Claude GARDE, Clément GAUMON, Flora GAUTIER, André GAY, Sylvie GENE BRIER, Cindy GIARDINA, Pierre GIRAUD, Nicole GIRODON, Marie-Thérèse GIRY, Valéry GOUTTEFARDE, Jean Marc GRANGE, Serge GRANJON, Dominique GUILLIN, Alféo GUIOTTO, Valérie HALVICK, Thierry HAREUX, Michel JASLEIRE, Olivier JOLY, Michelle JOURJON, Alain LAURENDON, Patrick LEDIEU, Alain LIMOUSIN, Bruno LOUBATIERE, Cécile MARRIETTE, Yves MARTIN, François MATHEVET, Rachel MEUNIER-FAVIER, Frédéric MILLET, Mickaël MIOMANDRE, Thierry MISSONNIER, Annie OSTARD, Alexandre PALMIER, Quentin PÂQUET, Marc PELARDY, Jean-Claude PELLEGRINI, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Frédéric PUGNET, Robert REGEFFE, Nicolas ROLLAND, Patrick ROMESTAING, Julien RONZIER, David SARRY, Frédérique SERET, Christian SOULIER, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Jean-Paul TISSOT, Bernard TRANCHANT, Gérard VERNET, Stéphane VILLARD

Absents remplacés : Pierre BARTHELEMY par Jean-Marc BEYSSAC, Stéphanie BOUCHARD par Nicolas ROLLAND, Christiane BRUN-JARRY par Bruno LOUBATIERE, Christian CASSULO par Pierre-François CHAUT, Thierry CHAVAREN par Jean-Claude PELLEGRINI, Thierry GOUBY par Adeline BOURSIER, Jean-René JOANDEL par Marie-Pierre BAROU, Jean-Philippe MONTAGNE par Sylvain BROSETTE, Michel ROBIN par Jocelyne BARRIER, Yannick TOURAND par Vivien BROUILLAT

Pouvoirs : Marc ARCHER à Rachel MEUNIER-FAVIER, Christophe BRETTON à Carine GANDREY, Jean-Baptiste CHOSSY à Flora GAUTIER, Simone CHRISTIN-LAFOND à Nicole GIRODON, Pierre CONTRINO à Jean-Paul FORESTIER, Claudine COURT à Pierre GIRAUD, Géraldine

DERGELET à Catherine DOUBLET, Martine GRIVILLERS à Cindy GIARDINA, Anne JOUANJAN à Robert REGEFFE, Eric LARDON à Marcelle DJOUHARA, Nathalie LE GALL à Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI à Alain LAURENDON, Martine MATRAT à Jean-Claude GARDE, Rambert PALIARD à Quentin PÂQUET, Nicole PINEY à Yves MARTIN, Ghyslaine POYET à Béatrice DAUPHIN, Pascal ROCHE à David SARRY, Carole TAVITIAN à François MATHEVET

Absents : René AVRIL, Roland BONNEFOI, Roland BOST, Jean Maxence DEMONCHY, Pierre DREVET, Joël EPINAT, Christelle MASSON, Gérard PEYCELON, Monique REY, Pierre VERDIER

Secrétaire de séance : Patrice COUCHAUD

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	128
Nombre de membres présents :	100
Nombre de membres suppléés :	10
Nombre de pouvoirs :	18
Nombre de membres absents :	10
Nombre de votants :	118

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la [circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#) dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération en date du 14/12/2021 instaurant le RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/09/2024 ;

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été mis en place par une délibération en date du 14 décembre 2021 pour une entrée en vigueur en 2022.

Deux dispositions de notre délibération de décembre 2021 ont fait l'objet d'une lettre d'observation de la Sous-Préfecture de Montbrison, qui porte à notre regard ces éléments et nous demande de les modifier :

- Les agents bénéficient du RIFSEEP dès lors que leur contrat est supérieur ou égale à 3 mois, ou à partir du 91^e jour quand les 3 mois sont cumulés sur une période de 12 mois glissants. La part modulable, le CIA (complément indemnitaire annuel), n'est actuellement versée qu'à partir de 6 mois de présence dans l'année. Cette disposition doit être mise en conformité avec la réglementation applicable. Prendre en compte l'ancienneté sur le poste crée de fait une prime qui ne connaît pas d'équivalent au sein de la fonction publique d'Etat. Un jugement du Tribunal de Nantes du 2 juin 2022 a précisé qu'il n'était pas envisageable d'écarter du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée de contrat.

Il est donc proposé d'attribuer le RIFSEEP dès le premier jour du contrat pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents sur emplois fonctionnels ;
- Les collaborateurs de cabinet au sens de l'article 110 de la loi n°84-53.

Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP :

- Les agents de droit privé ;
- Les agents contractuels sans traitement ;
- Les agents rémunérés à l'heure ;
- Les agents vacataires ;
- Les stagiaires étudiants.

La délibération de 2021 prévoit également le maintien du RIFSEEP (part IFSE) durant les congés de longue maladie/grave maladie et congés de longue durée. Là encore, une décision du conseil d'Etat du 22/11/2021 précise qu'en vertu du principe de parité avec la FPE, les collectivités ne sont pas fondées à verser le Régime indemnitaire dans ces situations. Il est donc proposé de ne plus maintenir le RIFSEEP durant les congés ci-dessus.

Enfin, toujours à la demande de la Sous-Préfecture, il est proposé de préciser dans les tableaux du RIFSEEP que l'IFSE (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) est versé mensuellement et le CIA annuellement (confirmation de ce qui est pratiqué à ce jour.)

Modification de modalités d'attribution pour les emplois fonctionnels :

Dans le cadre du recrutement d'un directeur général des services, il convient d'apporter des compléments à la délibération actuelle concernant le RIFSEEP. En effet, la délibération doit être complétée en confirmant l'attribution des primes suivantes pour les grades et emplois fonctionnels suivants :

RIFSEEP A1	Cadre d'emploi des administrateurs et ingénieurs en chef (y compris hors classe et général) Emplois fonctionnels de direction en contrat
Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (taux de 15%)	Emplois fonctionnels de direction de DGS

Le CST a émis un avis favorable le 17/09/2024 concernant l'ensemble de ces propositions.

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir modifier le règlement du RIFSEEP sur les points suivants :

- Suppression de la notion d'ancienneté dans le versement du RIFSEEP pour les bénéficiaires
- Arrêt du versement du régime indemnitaire (part IFSE) dans ces situations suivantes : les congés de longue maladie/grave maladie et congés de longue durée.
- Affirmation de la périodicité des versements : mensuelle pour l'IFSE et annuelle pour le CIA.
- Autorisation de versement du RIFSEEP A1 pour le cadre d'emploi des administrateurs et ingénieurs en chef (y compris hors classe et général) et les emplois fonctionnels de direction en contrat
- Autorisation de versement de la prime de responsabilité (taux de 15%) pour les emplois fonctionnels de direction de DGS.

Après en avoir délibéré par 116 voix pour et 2 abstentions, le conseil communautaire décide de modifier le règlement du RIFSEEP sur les points suivants :

- Suppression de la notion d'ancienneté dans le versement du RIFSEEP pour les bénéficiaires
- Arrêt du versement du régime indemnitaire (part IFSE) dans ces situations suivantes : les congés de longue maladie/grave maladie et congés de longue durée.
- Affirmation de la périodicité des versements : mensuelle pour l'IFSE et annuelle pour le CIA.
- Autorisation de versement du RIFSEEP A1 pour le cadre d'emploi des administrateurs et ingénieurs en chef (y compris hors classe et général) et les emplois fonctionnels de direction en contrat
- Autorisation de versement de la prime de responsabilité (taux de 15%) pour les emplois fonctionnels de direction de DGS.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 15 octobre 2024
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le secrétaire de séance,